



Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

du **ARRETE PSOL 2004 - 00483**
-5 OCT. 2004

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2004 pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales à HIRSINGUE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

DATE Réception par le représentant de l'Etat - 6 OCT. 2004
Publication - Notification le 11 OCT. 2004

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 6 OCT. 2004



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Solidarité

Philippe JAMET

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'APEI sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} octobre 2004 :

Dépenses :	
Groupe I :	4 455,00 €
Groupe II :	131 553,00 €
Groupe III :	15 100,00 €
Total groupes I + II + III :	151 108,00 €
Total dépenses d'exploitation	151 108,00 €
Recettes en atténuation :	
Groupe I :	150 108,00 €
Groupe II :	1 000,00 €
Groupe III :	0,00 €
Total groupes I + II + III :	151 108,00 €
Total recettes d'exploitation :	151 108,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du SAVS de l'APEI est fixée, à compter du 1^{er} octobre 2004, à

150 108 Euros.

ARTICLE 3 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à la régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004, à la dotation fixée à l'article 2.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint Chargé du Pôle Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour copie conforme

COLMAR, le 12 OCT. 2004

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur

Le Chef de Service

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER